

Projet

Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 15 juin 2020 au 15 août 2020 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Les normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports ont été adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) le 1^{er} septembre 1995 et ont été modifiées le 7 décembre 2001.*
- (2) La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239) le 4 avril 2019. L'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié le 30 avril 2019 au Moniteur belge (p. 42246). Le droit des sociétés et des associations a ainsi été profondément réformé.*
- (3) A la lumière du Code des sociétés et des associations (CSA) et du contexte normatif modifié tel qu'expliqué au considérant (4), les normes susmentionnées ont dû être entièrement révisées.*
- (4) La norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA) (version coordonnée du 31 août 2018) n'a pas automatiquement rendu les normes ISA applicables au contrôle des états financiers (audit) confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique, si une norme ou une recommandation particulière s'applique à l'exécution de cette mission. Dans la mesure où la loi ou la norme particulière de l'IRE exige la réalisation de travaux ayant la nature d'un audit, le réviseur d'entreprises peut considérer utile certains aspects des normes internationales pour l'exécution de la mission légale exclusivement réservée. La présente norme fait donc également référence aux normes ISA spécifiques sur lesquelles le réviseur d'entreprises peut, le cas échéant, se référer.*

- (5) La formulation reprise dans le CSA diffère selon qu'il s'agit d'un apport en nature par constitution d'une société, d'un apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital), ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital), et fait une distinction entre les différentes formes de sociétés. La présente norme opère donc également une distinction selon qu'une mission effectuée lors de la constitution d'une société, en cas d'apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou encore lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital) est concernée. En effet, l'évaluation de la contrepartie exige des approches différentes.
- (6) La présente norme ne s'applique pas aux opérations de fusion et de scission conformément au paragraphe 1.1.5 de la norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés, mais s'applique bien à l'apport qui est la conséquence d'une opération de fusion et de scission. La formulation reprise dans le CSA diffère selon qu'il s'agit d'apports en nature faisant suite à une opération de fusion ou de scission par constitution ou par absorption dans laquelle la continuité comptable doit être prise en compte et dans laquelle tous les éléments de l'actif peuvent donc être potentiellement impactés.
- (7) La présente norme s'applique également aux apports en industrie au sens de l'article 1:8 CSA. L'apport en industrie est une forme d'apport en nature.
- (8) La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le réviseur d'entreprises doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.
- Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :
- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;
 - contenir des exemples appropriés dans les circonstances.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 28 AOÛT 2020 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et il a été tenu compte de la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, la présente norme a été approuvée le XXXX par le Conseil supérieur des Professions économiques et le XXXX par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au Moniteur belge du XXX, p. XXX.

Table des matières

Définitions.....	4
Champ d'application	5
Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire	6
Objectifs	6
Diligences requises et modalités d'application.....	6
I. Principes applicables à tout apport en nature et quasi-apport.....	6
I.1. Principes déontologiques.....	6
I.2. Lettre de mission.....	7
I.3. Nature de la mission	8
I.4. Documentation	9
I.5. Déclarations écrites à obtenir de l'organe d'administration ou des fondateurs.....	9
II. Travaux d'audit de l'apport en nature par constitution	10
III. Travaux d'audit de l'apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital) ..	11
IV. Modes d'évaluation	12
V. La rémunération réelle attribuée en contrepartie	13
VI. Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'apport en nature dans le cadre d'une opération de restructuration conformément au Livre 12 ou 13 du CSA	14
VII. Travaux d'audit spécifiques relatifs au quasi-apport (SA)	14
VIII. Conclusion et rapport sur l'apport en nature	15
VI.1. Conclusion sur les actifs apportés lors d'un apport en nature	15
VI.2. Conclusion sur le quasi-apport après la constitution d'une SA	16
VI.3. Rapport	17
IX. Rapport de régularisation	19
Annexes 1 : Modèle de rapport d'un apport en nature (y compris l'apport en nature dans le cadre d'une restructuration)	20
Annexe 2: Modèle de rapport dans le cadre d'un quasi-apport.....	26

Définitions

1. Pour les besoins de la présente norme, il faut entendre par :

- (i) « CSA » : Code des sociétés et des associations ;
- (ii) « Loi du 7 décembre 2016 » : Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- (iii) « Réviseur d'entreprises » : un réviseur d'entreprises personne physique ou un cabinet de révision tels que définis par l'article 3, 1° et 2° de la loi du 7 décembre 2016 ; ce terme désigne également le commissaire qui est chargé de plein droit des missions relatives aux apports en nature et quasi-apports ;
- (iv) « Organe d'administration » : selon la forme juridique de l'entité, il peut s'agir de l'organe d'administration, du conseil d'administration ou, dans une administration duale, du conseil de surveillance ; (par. A1)
- (v) « SRL » : la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA) ;
- (vi) « SC » : la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA) ;
- (vii) « SA » : la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA) ;
- (viii) « Informations financières historiques » : informations exprimées en termes financiers concernant une entité spécifique, extraites dans un premier temps du système comptable de l'entité, et qui se rapportent à des événements économiques survenus au cours d'exercices précédents, à des situations économiques ou à des circonstances survenues à des moments spécifiques dans le passé ;
- (ix) « Informations financières prévisionnelles » : informations financières basées sur l'hypothèse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Ces informations sont par leur nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prévisionnelles prennent la forme de prévisions et/ou de projections.
 - (a) Le terme « prévision » désigne des informations financières prévisionnelles élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs anticipés par la direction, en fonction des actions que la direction envisage de prendre à la date d'établissement de ces informations (estimations les plus plausibles) ;
 - (b) Le terme « projection » désigne les informations financières prévisionnelles basées sur :
 - (i) Des hypothèses théoriques ("*hypothetical assumptions*") relatives à des événements futurs et à des décisions à prendre par la direction et qui sont susceptibles de ne pas se produire, comme par exemple, dans le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ; ou
 - (ii) Une combinaison des estimations les plus plausibles ("*best-estimate assumptions*") et des hypothèses théoriques ;
- (x) « Constatations significatives » : les constatations sont le résultat des travaux d'audit effectués relatifs aux biens à apporter afin d'obtenir une assurance raisonnable (voir les par. 19 et A16 de la présente norme) ;
- (xi) « Contrôle interne » : processus conçu, mis en place et supervisé par les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, la direction et autre personnel, pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs d'une entité en ce qui concerne la fiabilité de l'information financière, l'efficacité et l'efficience des opérations, ainsi que leur conformité aux textes législatifs et réglementaires applicables ;
- (xii) « Personnes constituant le gouvernement d'entreprise » : personne(s) ou organe(s) ayant la responsabilité de surveiller l'orientation stratégique de l'entité et les obligations de cette dernière d'avoir à en rendre compte. Cette responsabilité inclut la surveillance du processus d'élaboration de l'information financière ;

A1. Etant donné que, conformément à l'article 7:109 CSA, le conseil de surveillance rédige tous les rapports prévus par ce code ainsi que tous les projets prescrits par les livres 12 et 14, seul le conseil de surveillance est visé dans le cadre des opérations prévues par la présente norme.

(xiii) « Direction » : Personne(s) ayant des responsabilités exécutives dans la conduite des activités de l'entité .

Champ d'application

<p>2. La présente norme s'applique aux opérations prévues par le CSA aux articles 5:7 et 5:133 en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée (SRL), 6:8 et 6:110 en ce qui concerne les sociétés coopératives (SC) et 7:7 et 7:197 en ce qui concerne les sociétés anonymes (SA). (par. A2-A3)</p> <p>3. La présente norme est applicable aux apports en nature par constitution, aux apports en nature supplémentaires (sociétés sans capital) ou aux augmentations en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital).</p> <p>La présente norme s'applique <i>mutatis mutandis</i> à l'opération visée à l'article 7:8 CSA par laquelle la SA se propose d'acquérir un bien appartenant à une personne par ou pour le compte de laquelle l'acte de constitution a été signé, à un administrateur, à un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire, dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à 10% du capital souscrit ; opération ci-après dénommée « quasi-apport ». Les aspects supplémentaires sont repris dans le chapitre spécifiquement consacré aux quasi-apports.</p>	<p>A2. Les opérations visées au paragraphe 2 peuvent se dérouler seule ou en combinaison avec d'autres opérations, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) La modification de droits attachés à des classes d'actions (parts bénéficiaires) telle que prévue aux articles 5:102, 6:87 et 7:155 CSA ; (b) L'émission d'actions nouvelles (et le pair comptable) telle que prévue aux articles 5:120-121 et 7:178-179 CSA ; (c) Les émissions d'obligations convertibles et de droits de souscription telles que prévues aux articles 5:122 et 7:180 CSA. <p>Le réviseur d'entreprises réalisera ces missions en tenant compte des travaux recommandés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. (voir également par. 41) [Placeholder: à modifier par les normes spécifiques éventuelles qui sont actuellement en cours de rédaction]</p> <p>A3. Lorsqu'un apport en nature de biens formant un ensemble est rémunéré pour partie en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport en nature et pour partie en numéraire, il y a lieu d'appliquer la procédure relative aux apports en nature.</p>
<p>4. La présente norme ne s'applique pas aux opérations de fusion et de scission conformément au paragraphe 1.1.5 de la norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés, mais s'applique bien à l'apport qui est la conséquence d'une opération de fusion et de scission. (par. A4)</p> <p>La présente norme est également applicable au cas spécifique décrit dans l'article 12:78, <i>in fine</i>, CSA (opération de scission par constitution avec répartition proportionnelle).</p>	<p>A4. Dans le cas d'une opération de fusion ou de scission, un rapport doit être établi : il s'agit d'un rapport soit sur la proposition de fusion ou de scission ; soit sur l'apport dans la société bénéficiaire de l'apport.</p> <p>La norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés s'applique au rapport sur la proposition de fusion ou de scission.</p> <p>La présente norme s'applique au rapport sur l'apport dans la société bénéficiaire de l'apport.</p>
<p>5. La présente norme est également applicable aux apports en industrie prévus par l'article 1:8 CSA. L'apport en industrie est une forme d'apport en nature. (par. A5-A6)</p>	<p>A5. Dans le cas d'une SA, les apports en nature, conformément à l'article 7:6 CSA, ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique, à l'exception des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services. Pour une SRL ou une SC, cette limitation n'est pas applicable. Il est par conséquent toujours possible d'effectuer un apport en industrie dans ces cas-là.</p> <p>A6. Il est nécessaire de distinguer l'apport en industrie de l'apport de savoir-faire. Si l'apport de savoir-faire consiste en un engagement d'exécution de travaux ou de prestations de services par une personne déterminée (caractère <i>intuitu personae</i>), il s'agit d'un apport en industrie. Si l'apport de savoir-faire consiste en un ensemble de compétences n'ayant pas de caractère <i>intuitu personae</i>, il s'agit d'un apport en nature « classique » d'un bien incorporel.</p>
<p>6. La présente norme est également applicable aux apports d'universalité ou de branche d'activité, tels que visés au Titre 3 du Livre 12 CSA. (par. A7)</p>	<p>A7. L'apport d'universalité ou de branche d'activité effectué par une société est soumis aux dispositions de la présente norme, y compris l'option déterminée à l'article 12:92, deuxième alinéa, CSA.</p>

Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

<p>7. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.</p> <p>8. A compter de cette date, les normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, du 1^{er} septembre 1995, dernièrement modifiées le 7 décembre 2001, seront abrogées.</p>	
---	--

Objectifs

<p>9. L'intervention du réviseur d'entreprises a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne l'apport en nature : <ul style="list-style-type: none"> o d'établir un rapport dans lequel le réviseur d'entreprises examine la description donnée par l'organe d'administration ou par les fondateurs de chaque apport en nature, la valorisation y appliquée, et les modes d'évaluation utilisés à cet effet (art. 5:7, 5:133, 6:8, 6:110, 7:7 et 7:197 CSA) ; - En ce qui concerne le quasi-apport : <ul style="list-style-type: none"> o d'établir un rapport sur chaque élément de l'actif faisant l'objet d'un quasi-apport (art. 7:8 CSA). <p>10. La présente norme a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises de respecter les dispositions concernées du CSA relatives à l'apport en nature et au quasi-apport en formulant les diligences que le réviseur d'entreprises doit mettre en œuvre et doit effectuer et qui ont spécifiquement trait à l'apport.</p>	
--	--

Diligences requises et modalités d'application

I. Principes applicables à tout apport en nature et quasi-apport

I.1. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>11. Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016.</p> <p>12. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission. (par. A8-A9)</p> <p>13. Le réviseur d'entreprises doit mettre en place un système de contrôle de qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives au reporting. (par. A10)</p> <p>14. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. (par. A11)</p>	<p>A8. Les opérations faites dans le cadre d'apports en nature et quasi-apports pourraient, par exemple, être sujettes à des violations de la loi Anti-blanchiment et de ses arrêtés d'exécution et à l'éventuelle obligation de notification.</p> <p>A9. Dans le cadre d'une éventuelle problématique liée à la continuité d'exploitation, il est également fait référence à l'article XX.23, § 3 CDE et, s'il est commissaire, à l'article 3:69 CSA. L'obligation résultant du CDE ne porte pas atteinte au fait que le réviseur d'entreprises n'a pas de responsabilité en ce qui concerne le caractère approprié et raisonnable de la transaction.</p> <p>A10. La norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique du 28 février 2014, rend la norme ISQC 1 applicable aux missions de contrôle et d'examen des états financiers.</p>

	A11. La norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.
<p>15. Les principes relatifs à l'indépendance sont ceux qui s'appliquent à chaque mission de contrôle, conformément à la loi du 7 décembre 2016. En particulier, le réviseur d'entreprises ne peut accepter d'effectuer une mission de contrôle lorsqu'il n'est pas indépendant par rapport aux parties concernées, notamment par rapport aux apporteurs, et en ce qui concerne la société, par rapport aux actionnaires significatifs et aux dirigeants.</p> <p>16. Le commissaire est chargé de plein droit de la mission de contrôle des apports en nature, conformément au CSA. Toutefois, s'il existe un motif légitime, le commissaire peut refuser ou mettre fin à la mission de contrôle des apports en nature.</p>	

I.2. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>17. Avant l'exécution de la mission, le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport en nature ou des fondateurs (par. A12), une lettre de mission conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, comprenant entre autres les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration selon laquelle ils reconnaissent et comprennent leur responsabilité concernant : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'établissement de la description des biens à apporter, telle que reprise dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établie sur la base du ou des modes d'évaluation appliqués; ○ le cas échéant, le caractère adéquat et la mise en œuvre d'un contrôle interne afin de garantir que la description des biens à apporter est exempte d'anomalies significatives, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur ; (par. A13) ○ la valorisation des biens à apporter ; ○ la détermination de la rémunération réelle attribuée en contrepartie ; ○ le fait de fournir les informations concernant le titre de propriété du bien apporté et tous les droits, engagements et sûretés liés à ce bien, ou d'en demander une confirmation à l'apporteur ; ○ le fait de demander de l'apporteur une confirmation de la rémunération réelle attribuée en contrepartie ○ l'exactitude et l'exhaustivité des engagements, des documents, explications et autres informations fournies par la direction ou par les responsables de la gouvernance pour la mission, y compris les rapports de l'organe d'administration ou des fondateurs ; ○ le cas échéant, l'appréciation de l'impact sur l'évaluation des éléments à apporter de la capacité de la société bénéficiaire de l'apport, si l'apport se poursuit, à poursuivre son exploitation ; (par. A14) et ○ le fait de fournir au réviseur d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un accès à toutes les informations dont dispose l'organe d'administration ou les fondateurs et qui étaient pertinentes à l'établissement de la description des biens à apporter ; ▪ si applicable, un accès aux informations nécessaires à l'appréciation du caractère adéquat et de la mise en œuvre du système de contrôle interne au regard de sa mission ; (par. A13) ▪ des informations supplémentaires que le réviseur d'entreprises peut demander aux fins du contrôle ; et ▪ un accès illimité aux personnes au sein de la société dont le réviseur d'entreprises estime nécessaire afin d'obtenir des éléments probants ; • les termes de la mission, notamment : 	<p>A12. Les fondateurs sont ceux visés à l'article 5:11 ou 7:13 CSA.</p> <p>A13. Dans le cadre d'un apport, l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport en nature ou les fondateurs doivent s'assurer du caractère adéquat du contrôle interne pour garantir l'existence, l'exactitude et l'exhaustivité des biens à apporter lorsque l'objet de l'apport est évalué sur la base d'informations financières historiques ou prévisionnelles. Dès qu'un bien ou un ensemble de biens fait partie d'un état financier, il faut comprendre comment ce bien a été enregistré dans cet état, par exemple, l'apport d'un compte courant ou d'une branche d'activité.</p> <p>A14. La continuité d'exploitation est importante dans le cadre de la valorisation de tous les actifs et passifs qui sont apportés. L'évaluation des éléments apportés prend en compte le contexte qui est généralement un contexte de continuité.</p> <p>A15. Il peut être approprié d'informer l'organe d'administration que des déclarations écrites telles que visées aux paragraphes 24 au 27 de la présente norme seront demandées, ainsi que, le cas échéant, des déclarations écrites permettant d'étayer d'autres éléments probants qui sont pertinents pour la description des biens à apporter ou pour une ou plusieurs assertions spécifiques dans cette description.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ la description de la mission ; ○ l'objectif et la portée de la mission ; ○ les responsabilités du réviseur d'entreprises, en ce compris l'obligation de se conformer aux règles déontologiques pertinentes ; ○ le cas échéant, l'identification du référentiel comptable applicable pour l'établissement des états financiers ; ○ le cas échéant, le fait que des déclarations écrites seront demandées (par. A15) ; ○ la limitation de la responsabilité du réviseur d'entreprises conformément à l'article 24 de la loi du 7 décembre 2016 ; ○ l'utilisation projetée du rapport émis par le réviseur d'entreprises, ainsi qu'une mention précisant que ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles indiquées ; ○ la détermination et les modalités de paiement des honoraires ; ● une déclaration qu'aucun autre réviseur d'entreprises n'est chargé ou n'a été chargé d'une mission révisoriale auprès de la même société au cours des douze derniers mois. <p>18. Le réviseur d'entreprises doit se référer explicitement à la présente norme dans sa lettre de mission.</p>	
---	--

I.3. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>19. La mission relative à l'apport en nature et au quasi-apport est une mission d'assurance. Le réviseur d'entreprises a pour objectif, dans le cadre de l'exécution d'une mission d'apport en nature ou de quasi-apport, d'obtenir une assurance raisonnable quant à la question de savoir s'il y a des constatations significatives relatives aux biens à apporter. Le réviseur d'entreprises doit être particulièrement attentif au fait que l'apport en nature ne soit pas surévalué. (par. A16) La nature des biens à apporter détermine les travaux de contrôle que le réviseur d'entreprises doit effectuer dans le cadre d'un apport en nature. (par. A17)</p> <p>Le réviseur d'entreprises doit mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques pour identifier et évaluer les risques qu'il y ait des constatations significatives relatives aux biens à apporter.</p> <p>20. Même dans le cadre de la mission dans laquelle l'évaluation est basée sur des informations prospectives, comme le réviseur d'entreprises doit examiner l'évaluation adoptée, les modes d'évaluation appliqués et que le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte ou au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, il doit tenir compte des informations prospectives sous-jacentes à cette évaluation.</p>	<p>A16. Une constatation relative aux éléments à apporter est présumée significative si elle est de nature à influencer la décision des parties prenantes. Cela concerne tant l'omission que l'inexactitude d'une information.</p> <p>A17. Quoiqu'il existe une distinction juridique entre l'apport en nature et la cession sous forme de quasi-apport, ce qui se reflète dans la nature du rapport révisoral, les principaux travaux de contrôle doivent être considérés comme comparables.</p>
<p>21. Le réviseur d'entreprises ne doit pas se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération ni de l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« <i>no fairness opinion</i> »). (par. A18-A19)</p>	<p>A18. Le CSA requiert une mention de la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport. La loi ne prévoit pas que le réviseur d'entreprises se prononce sur le caractère raisonnable de l'évaluation et de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.</p> <p>A19. Les données financières et comptables reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration seront évaluées dans le cadre de l'article 5:121 / 7:179 CSA. (voir par. 41)</p>

I.4. Documentation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>22. Le réviseur d'entreprises doit reprendre dans ses documents de travail tous les éléments qui résultent de sa mission, y compris le projet d'acte, ce qui peut lui donner ultérieurement la possibilité de justifier le contenu de son rapport. (par. A20)</p> <p>23. Si les fondateurs et/ou la société bénéficiaire de l'apport ont ou a fait appel à un expert, le réviseur d'entreprises doit prêter une attention particulière à l'objectivité et l'expertise de cet expert et des travaux effectués par ses soins. (par. A21)</p> <p>Le cas échéant, le réviseur d'entreprises pourra se faire assister par un expert qu'il désigne. Le réviseur d'entreprises doit évaluer l'objectivité et l'expertise de cet (ces) expert(s) et des travaux effectués par ses soins. (par. A22)</p>	<p>A20. Pour la documentation, le réviseur d'entreprises peut se référer à la norme ISA 230, <i>Documentation d'audit</i>.</p> <p>A21. Comme prévu par le paragraphe 19 de la présente norme, le réviseur d'entreprises a pour objectif, dans le cadre de l'exécution d'une mission d'apport en nature ou de quasi-apport, d'obtenir une assurance raisonnable quant à la question de savoir s'il y a des constatations significatives relatives aux biens à apporter. Une assurance raisonnable est obtenue dès lors que le réviseur d'entreprises a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer sa conclusion. Le caractère approprié est la dimension qualitative des éléments probants ; c'est-à-dire leur pertinence et leur fiabilité pour étayer la conclusion du réviseur d'entreprises. La fiabilité des éléments probants est fonction de leur origine et de leur nature, et dépend des circonstances particulières dans lesquelles ils sont recueillis. Des éléments probants cohérents recueillis de différentes sources ou dont la nature diffère permettent généralement d'obtenir une assurance plus élevée que des éléments probants pris isolément.</p> <p>A cet effet, il est possible de s'appuyer sur les dispositions de la norme ISA 500, <i>Éléments probants</i>, et plus particulièrement, le paragraphe 8, ainsi que, pour l'évaluation de l'objectivité et de l'expertise de l'expert externe, sur les paragraphes A38 à A49 de la même norme ISA.</p> <p>A22. Le terme « objectivité » vise les incidences possibles de biais, de conflits d'intérêts ou de l'emprise de tiers sur le jugement professionnel ou technique de l'expert désigné par l'organe d'administration de l'apporteur et/ou la société bénéficiaire de l'apport ou par le réviseur d'entreprises.</p> <p>Pour évaluer l'objectivité et l'expertise de l'expert désigné par le réviseur d'entreprises, ce dernier peut se référer à la norme ISA 620, <i>Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur</i>.</p>

I.5. Déclarations écrites à obtenir de l'organe d'administration ou des fondateurs

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>24. Le réviseur d'entreprises doit obtenir les déclarations écrites requises de l'organe d'administration ou des fondateurs. Les déclarations écrites à obtenir dépendront des circonstances. (par. A23)</p> <p>25. Le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport ou des fondateurs, au moins les déclarations écrites à propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le cas échéant, des responsabilités reconnues dans la lettre de mission par rapport à la description et la valorisation des biens apportés ; (par. A24) – des plans de l'organe d'administration concernant les futures mesures relatives à l'évaluation de la continuité d'exploitation et à la faisabilité de ces plans ; – du fait qu'il dispose, dans le cas d'un quasi-apport, de toutes les informations, puisque la description doit être incluse dans le rapport du réviseur d'entreprises ; – du caractère approprié et de l'application correcte des modes d'évaluation du bien apporté ; – de la rémunération réelle attribuée en contrepartie, y compris les avantages particuliers, telle que confirmée par l'apporteur ; – lorsqu'il s'agit d'informations financières prévisionnelles, du caractère raisonnable des hypothèses significatives retenues par l'organe d'administration et de l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité quant aux informations financières prévisionnelles ; 	<p>A23. Les déclarations écrites peuvent être reprises dans une ou plusieurs lettres d'affirmation, adaptées à la nature de la mission.</p> <p>Selon les circonstances, il peut être envisagé de combiner la lettre de mission et la lettre d'affirmation. Le réviseur d'entreprises peut juger utile de se référer à la norme ISA 580, <i>Déclarations écrites</i>, pour déterminer quelles sont les déclarations écrites requises.</p> <p>A24. Le réviseur d'entreprises peut juger utile d'obtenir une déclaration écrite des responsabilités reconnues dans la lettre de mission par rapport à la description et la valorisation des biens apportés si, en utilisant son jugement professionnel, il y a un délai significatif entre la signature de la lettre de mission et celle de la lettre d'affirmation ou qu'il y a eu un changement dans la composition de l'organe d'administration.</p>

<ul style="list-style-type: none"> – du fait que les fondateurs ou l'apporteur ont confirmé être propriétaires du bien apporté et qu'ils ont fourni toutes les informations relatives aux droits, engagements et sûretés liés à ce bien ; – le cas échéant, de l'évaluation de l'objectivité et de l'expertise de l'expert externe qu'il a ou qu'ils ont désigné. <p>26. Si le réviseur d'entreprises n'obtient pas les déclaration(s) écrite(s) demandées, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le cas échéant, s'entretenir de la situation avec l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport ou les fondateurs ; (b) revoir son évaluation de l'intégrité de l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport ou des fondateurs et apprécier l'incidence que cela peut avoir sur la fiabilité des déclarations écrites (verbales ou écrites) et des éléments probants en général ; et (c) prendre les mesures appropriées, y compris déterminer l'impact possible sur la conclusion de son rapport. <p>27. Le réviseur d'entreprises doit formuler une abstention de conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) lorsqu'il estime qu'il existe un doute concernant l'intégrité de l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport ou des fondateurs qui est suffisamment important pour conclure que les déclarations écrites ne sont pas fiables ; (b) Lorsque l'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport ou les fondateurs ne fournit ou ne fournissent pas les déclarations requises. 	
---	--

II. Travaux d'audit de l'apport en nature par constitution

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>28. Le réviseur d'entreprises doit obtenir le projet de rapport que les fondateurs de la société doivent établir conformément aux articles 5:7, 6:8 ou 7:7 CSA, dans lequel ils précisent la raison pour laquelle l'apport présente un intérêt pour la société, fournissent une description de chaque apport en nature et leur valeur motivée, et dans lequel ils indiquent la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport. (par. A25)</p> <p>29. Le réviseur d'entreprises doit examiner la description fournie par les fondateurs, de chaque apport en nature, de l'évaluation adoptée et des modes d'évaluation appliqués. A cette fin, il doit vérifier si cette description est transparente, claire et précise.</p> <p>30. Lorsqu'il effectue le contrôle d'un apport en nature, le réviseur d'entreprises doit procéder à l'identification de l'opération projetée. Lors de l'identification de l'opération, il doit s'efforcer de comprendre les objectifs économiques et financiers réels de l'opération au-delà de la présentation formelle. En vue de préparer ses travaux de contrôle, il doit procéder à l'évaluation des risques liés à l'opération et qui peuvent avoir un impact – direct ou indirect – sur la description du bien à apporter et/ou sur l'évaluation de l'apport.</p> <p>31. Le réviseur d'entreprises doit obtenir le projet des statuts.</p> <p>Le réviseur d'entreprises doit plus particulièrement prendre connaissance de : l'objet de la société, la structure des capitaux propres, l'existence de titres hors capital (SA)/d'apports (SRL/SC), les droits attachés aux différentes catégories d'actions et notamment les droits aux bénéfices et à la répartition du patrimoine, éventuellement conférés aux titres non représentatifs du capital (SA)/de l'apport (SRL/SC).</p> <p>32. L'examen des modalités de l'opération se poursuit jusqu'à la signature du rapport et englobe toutes les opérations qui se rapportent à celle-ci. Jusqu'à la date de signature de son rapport, le réviseur d'entreprises</p>	<p>A25. Une évaluation motivée signifie, entre autres, que les modes d'évaluation retenus sont justifiés, ainsi que le cheminement qui conduit à la valeur obtenue.</p>

<p>doit se montrer attentif à toutes les modifications que les parties souhaiteraient apporter aux modalités de l'apport en nature. (par. A26)</p> <p>33. Dans le cas d'une SRL et d'une SC, le réviseur d'entreprises doit vérifier que les valeurs, auxquelles conduisent ces modes d'évaluation, correspondent au moins à la valeur de l'apport indiquée dans le projet d'acte. (art. 5:7 et 6:8 CSA) (par. A27-A28)</p> <p>Dans le cas d'une SA, le réviseur d'entreprises doit vérifier que les valeurs, auxquelles conduisent ces modes d'évaluation, correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable, et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. (art. 7:6 CSA) (voir également par. 22)</p> <p>34. Afin de pouvoir exprimer une conclusion d'assurance raisonnable sur le caractère transparent, clair et précis de la description des valeurs actives et passives qui font l'objet des apports en nature, le réviseur d'entreprises doit demander aux fondateurs de lui faire parvenir tous les documents et toutes les données économiques qu'il juge indispensables à son contrôle. (par. A29)</p>	<p>A26. Comme indiqué dans la lettre de mission, le réviseur d'entreprises peut demander une déclaration signée dans laquelle l'organe d'administration s'engage à informer sans délai le réviseur d'entreprises de toute modification des modalités de l'apport en nature.</p> <p>A27. La loi reprend le terme « acte », mais lorsque le rapport est établi, le réviseur d'entreprises ne dispose que du projet d'acte. Le réviseur d'entreprises peut par exemple, mentionner, dans son rapport, la date à laquelle le projet d'acte a été communiqué. Il pourrait être utile de prendre contact avec le notaire instrumentant, en vue de planifier sa mission, notamment concernant la description des droits immobiliers, les engagements grevant ces biens et les contraintes susceptibles de peser sur leur utilisation future (principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire).</p> <p>A28. En cas de constitution d'une société, le réviseur d'entreprises constate si la fraction du capital (dans le cas d'une société dotée d'un capital) ou de l'apport hors capital (in)disponible (dans le cas d'une société sans capital) est égale à la valeur nette de chaque apport en nature.</p> <p>A29. Le réviseur d'entreprises demande les informations nécessaires, en tenant compte du caractère significatif, relatives à l'existence des biens, le droit de propriété des biens, l'état physique du bien et les engagements et sûretés qui reposent sur le bien.</p>
---	---

III. Travaux d'audit de l'apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital)

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>35. Bien que ce chapitre ne s'applique pas aux quasi-apports, il s'applique toutefois lorsque ceux-ci sont effectués conjointement à un apport en nature.</p> <p>36. Le réviseur d'entreprises doit obtenir le projet de rapport que l'organe d'administration de la société doit établir conformément aux articles 5:133, 6:110 ou 7:197 CSA, et dans lequel l'organe d'administration précise la raison pour laquelle l'apport présente un intérêt pour la société, où il fournit une description de chaque apport en nature et de leur valeur motivée, et dans lequel il indique la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.</p> <p>37. Lorsqu'il effectue le contrôle d'un apport en nature, le réviseur d'entreprises doit procéder à l'identification de l'opération projetée. Lors de l'identification de l'opération, il doit s'efforcer de comprendre les objectifs économiques et financiers réels de l'opération, au-delà de la présentation formelle. En vue de préparer ses travaux de contrôle, il doit procéder à l'évaluation des risques liés à l'opération et qui peuvent avoir un impact – direct ou indirect – sur la description du bien à apporter et/ou sur l'évaluation de l'apport.</p> <p>38. Le réviseur d'entreprises doit examiner la description fournie par les fondateurs, de chaque apport en nature, de l'évaluation adoptée et des modes d'évaluation utilisés à cet effet. A cette fin, il doit vérifier si cette description est transparente, claire et précise.</p> <p>39. L'examen des modalités de l'opération se poursuit jusqu'à la signature du rapport et englobe toutes les opérations qui se rapportent à celle-ci. Jusqu'à la date de signature de son rapport, le réviseur d'entreprises doit se montrer attentif à toutes les modifications que les parties souhaiteraient apporter aux modalités de l'apport en nature. (par. A30)</p>	<p>A30. Comme indiqué dans la lettre de mission, le réviseur d'entreprises peut demander une déclaration signée dans laquelle l'organe d'administration s'engage à informer sans délai le réviseur d'entreprises de toute modification des modalités de l'apport en nature.</p>

<p>40. Dans le cas d'une SRL et d'une SC, le réviseur d'entreprises doit mentionner dans son rapport si les valeurs, auxquelles conduisent ces modes d'évaluation, correspondent au moins à la valeur de l'apport indiquée dans le projet d'acte. (art. 5:133 et 6:110 CSA) (voir également par. A27)</p> <p>Dans le cas d'une SA, le réviseur d'entreprises doit mentionner dans son rapport si les valeurs, auxquelles conduisent ces modes d'évaluation, correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable, et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. (art. 7:197 CSA)</p> <p>(voir également par. 22)</p>	
<p>41. Lorsque l'opération de l'apport en nature est combinée avec une ou plusieurs autres opérations (voir par. A2), le commissaire ou, le cas échéant, le réviseur d'entreprises doit prêter attention au respect de la procédure prévue aux articles concernés du CSA. Il doit vérifier quelle autre norme il convient d'appliquer le cas échéant et quel est l'impact sur sa conclusion. (par. A31-A32)</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une opération combinée et à condition qu'ils figurent à l'ordre du jour de la même assemblée générale, le réviseur d'entreprises peut opter pour une combinaison des rapports en question dans un seul rapport.</p>	<p>A31. Le réviseur d'entreprises réalisera ces missions en tenant compte des travaux recommandés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. [Placeholder: à modifier par les normes spécifiques éventuelles qui sont actuellement en cours de rédaction]</p> <p>A32. L'organe d'administration peut décider de combiner certaines missions qui font l'objet d'une opération combinée et donc d'un seul rapport. Si l'organe d'administration décide d'établir un rapport distinct pour chaque opération, le réviseur d'entreprises peut établir le même nombre de rapports mais, dans un souci de transparence et de simplification, il peut opter pour une combinaison dans un seul rapport. Cependant, le nombre de rapports établis par le réviseur d'entreprises n'excèdera pas le nombre de rapports établis par l'organe d'administration.</p> <p>Certains aspects des différentes sections peuvent se chevaucher (p. ex., les responsabilités relatives aux différentes opérations peuvent être les mêmes). Ces aspects peuvent être traités ensemble dans le rapport.</p>

IV. Modes d'évaluation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>42. Afin de pouvoir exprimer une conclusion d'assurance raisonnable sur l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet, le réviseur d'entreprises doit examiner les modes d'évaluation retenus par les parties, de chaque apport en nature, leur motivation, et doit évaluer le caractère approprié de ce choix. (par. A33-A37)</p> <p>43. Afin de pouvoir mentionner que les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport indiquée dans le projet d'acte (sociétés sans capital), ou correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable, et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie (sociétés dotées d'un capital), le réviseur d'entreprises doit être particulièrement attentif au fait que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Le réviseur d'entreprises ne peut en aucun cas évaluer lui-même un apport en nature.</p>	<p>A33. Lors de l'examen des modes d'évaluation appliqués, le réviseur d'entreprises prend en considération le caractère significatif des biens apportés.</p> <p>Lors de la détermination du caractère significatif, le réviseur d'entreprises applique son jugement professionnel. Dans ce contexte, il peut juger utile de s'appuyer sur certains concepts de la norme ISA 320, <i>Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit</i>.</p> <p>A34. Les modes d'évaluation appliqués peuvent comprendre, entre autres, des modes d'évaluation basés sur des données comptables historiques (corrigées ou non), des méthodes de rendement basées sur des données prévisionnelles, et des modes d'évaluation empiriques ou similaires. (cf. par. A36)</p> <p>A35. L'objectif de l'examen de l'évaluation de chaque apport en nature est de déterminer dans quelle mesure les modes d'évaluation appliqués conduisent à une ou des valeur(s) qui ne s'écarte(nt) pas de façon manifeste des valeurs qui résulteraient d'un contrat entre parties non liées dans des circonstances normales de marché. Si la ou les valeur(s) retenue(s) excède(nt) les valeurs du marché, l'organe d'administration doit le motiver.</p>
<p>44. Afin d'examiner les modes d'évaluation des apports en nature appliqués, le réviseur d'entreprises doit procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'examen des modes d'évaluation appliqués ; - à l'analyse des motivations du choix de ces modes d'évaluation ; 	<p>A36. Compte tenu du caractère significatif des biens à transférer, le réviseur d'entreprises demande à l'organe d'administration de lui faire parvenir toutes les justifications et preuves qu'il estime essentielles, et il effectue à cet égard des contrôles nécessaires sur :</p>

<p>- à l'examen du caractère approprié des modes d'évaluation appliqués en rapport avec l'économie d'entreprise, c'est-à-dire en fonction de leur utilité pour la société qui les reçoit et en tenant compte des circonstances du marché ; les évaluations se feront en principe dans une perspective de continuité d'exploitation.</p> <p>Il doit vérifier si les événements qui se sont produits ou qui ont été portés à sa connaissance après la clôture des comptes ou après la date d'établissement de la valeur des apports sont de nature à influencer les modes d'évaluation appliqués. Dans l'affirmative, il doit en tenir compte dans les conclusions de son rapport (paragraphe 52 e.s.).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les inventaires (qui correspondent à la description figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration) des biens à transférer, ainsi que la documentation de nature à en permettre le contrôle ; - tous renseignements utiles sur les conditions d'utilisation des biens acquis, notamment dans le cadre d'une activité réglementée ou lorsqu'une autorisation d'exploitation est requise ; - les données historiques, les opinions dûment exprimées par les responsables au sujet de l'existence et des perspectives futures attachés à des biens incorporels (les critères forfaitaires, fiscaux ou autres ne constituent pas nécessairement un mode d'évaluation approprié) ; - les éléments sous-jacents qui appuient l'évaluation des immobilisations financières (comptes annuels, perspectives d'avenir, etc.) ; - la spécification de toutes les créances et dettes envers les tiers ainsi que sur toute la documentation utile permettant de rendre possible le contrôle ; - la description des éléments qui furent à l'origine des créances de l'apporteur envers la société, dans le cas de l'incorporation de ces créances au capital ; - l'impact que pourrait avoir sur l'évaluation, les droits et engagements liés aux valeurs actives et passives ; - le cas échéant, une copie du rapport d'expert visé au paragraphe 23. <p>Le réviseur d'entreprises peut, si nécessaire, se référer à la norme ISA 540, <i>Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant</i>.</p> <p>A37. Dans les apports en nature de fonds de commerce (sauf application de l'article 12:101 CSA), les parties utilisent parfois des modes d'évaluation forfaitaires établies par secteur. Ces modes d'évaluation se basent sur l'expérience des prix négociés dans le secteur de l'artisanat et du petit commerce. Elles ne peuvent pas être appliquées dans l'abstrait sans faire référence à la situation concrète de l'entreprise. L'enregistrement d'une valeur incorporelle représentative de la clientèle à l'actif du bilan représente le plus souvent la valorisation de l'espérance de maintien des relations d'affaires avec les clients qui ont traité avec l'entreprise dans le passé. A ce propos, l'examen du plan financier constituera une information utile</p> <p>En conséquence, le <i>goodwill</i> doit tenir compte d'éléments propres à l'entreprise tels que des facteurs de situation, de fidélité de la clientèle dans le type d'entreprise en cause, la poursuite de la collaboration du cédant avec la société, l'évolution croissante ou décroissante du chiffre d'affaires et du résultat, etc. Dans le calcul du <i>goodwill</i>, il est recommandé de tenir compte, en fonction des circonstances, de la rémunération du travail "<i>at arm's length</i>" et autres charges normales de l'exploitation (loyer, etc.) dans les années qui précèdent l'apport en nature.</p>
---	---

V. La rémunération réelle attribuée en contrepartie

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>45. Le réviseur d'entreprises doit réconcilier la rémunération effective avec la rémunération indiquée dans le rapport de l'organe d'administration.</p> <p>Le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration toute information concernant les éventuels avantages particuliers dont bénéficient les apporteurs et qui sont compris dans la rémunération effective de l'apport en nature. (voir aussi par. 25-27) (par. A38-A39)</p>	<p>A38. En réconciliant la rémunération effective avec la rémunération indiquée dans le rapport de l'organe d'administration, le réviseur d'entreprises tient compte de la complexité liée aux classes d'actions.</p> <p>Les avantages particuliers sont l'ensemble des éléments rémunérant directement ou indirectement l'apport en nature ou les biens à céder, l'attribution de parts bénéficiaires, d'un privilège dans la répartition bénéficiaire, de droits de vote multiples, ou d'autres avantages dont ne bénéficient pas l'ensemble des associés. Les conventions de prestations de services ne sont pas visées par la rémunération réelle, même si elles sont signées avec les apporteurs dans le cadre général de la transaction.</p>

	<p>A39. Le réviseur d'entreprises ne se prononce pas, dans le cadre de sa mission relative à l'apport en nature, sur la valeur de la société bénéficiaire de l'apport. Il est à noter que les modes d'évaluation de la société bénéficiaire de l'apport, lesquels ont été retenus par l'organe d'administration afin de déterminer la rémunération attribuée en contrepartie, ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux utilisés dans les derniers comptes annuels. Par conséquent, ni l'état des actifs et des passifs de la société bénéficiaire de l'apport, ni les données qui constituent la base de l'éventuelle évaluation de la société bénéficiaire de l'apport ne doivent être contrôlés.</p>
--	--

VI. Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'apport en nature dans le cadre d'une opération de restructuration conformément au Livre 12 ou 13 du CSA

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>46. Lorsque tous les associés, les actionnaires et détenteurs d'autres titres conférant un droit de vote dans chaque société participant à une fusion ou scission, ont décidé d'utiliser la possibilité d'exemption du rapport de contrôle sur le projet de fusion ou de scission, le commissaire (ou le réviseur d'entreprises) doit établir un rapport sur l'apport conformément à la présente norme (art. 12:26, §2 et 12:62, §2 CSA).</p> <p>47. Conformément au paragraphe 19 de la présente norme, cette opération concerne une mission d'assurance (mission de contrôle) relative aux informations financières historiques, pour lesquelles une assurance raisonnable est fournie. Il s'agit d'une opération en continuité comptable (par. A40) et le réviseur d'entreprises doit être particulièrement attentif au fait que l'apport en nature ne soit pas surévalué.</p> <p>48. Lorsque ces opérations de restructuration ont lieu conformément au Livre 12 ou 13 du CSA, l'apport doit être effectué conformément aux articles 3:56 et 3:57 de l'AR CSA, à la valeur comptable de(s) apporteur(s). (par. A41-A42)</p>	<p>A40. Dans le cadre d'une opération de restructuration, le rapport d'échange sera généralement déterminé en utilisant une autre valorisation que la valorisation retenue lors de l'apport, à savoir la valeur comptable nette, vu qu'il s'agit d'une opération en continuité comptable (cf. art. 3:77 et art. 3:78 AR CSA).</p> <p>A41. La valeur comptable ne correspond pas nécessairement à la valeur économique. Le réviseur d'entreprises peut donc indiquer dans son rapport que la valeur comptable ne correspond pas nécessairement à la valeur économique mais qu'elle est justifiée par le principe de continuité comptable.</p> <p>A42. Il peut arriver que la valeur comptable ne puisse pas encore être déterminée à la date de l'acte, lorsqu'elle coïncide avec la mise en application comptable de l'opération (p. ex. dans le cadre de l'art. 12:37, 5° CSA). Cela crée une situation spécifique dans laquelle les parties au projet choisissent expressément de fixer la date, à partir de laquelle les opérations à reprendre de la société sont censées être <i>comptablement</i> réalisées pour le compte de la société absorbante, à déterminer par rapport à la date de l'acte. Un apport en nature qui prendrait effet à une date postérieure à celle du rapport sur l'apport en nature équivaldrait à un apport sous condition suspensive, ce qui est impossible. Il est possible d'y remédier en fournissant un premier rapport lorsque l'apport est proposé par l'organe d'administration, et un deuxième rapport lorsque les valeurs d'apport sont définitives. Dans ces cas, la valeur d'apport pourrait être fixée définitivement dans un second acte. Le premier acte vise à fixer la date de la fusion et, par conséquent, de l'effet comptable et juridique de l'apport.¹</p>

VII. Travaux d'audit spécifiques relatifs au quasi-apport (SA)

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>49. Conformément à l'article 7:10 CSA, le réviseur d'entreprises doit établir un rapport mentionnant : le nom du propriétaire du bien que la société se propose d'acquérir, la description de ce bien, la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'acquisition et les modes d'évaluation adoptés. Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie de l'acquisition. (par. A43)</p>	<p>A43. Selon l'article 13 de la Directive européenne 2012/30/UE du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, l'acquisition par la société de tout élément d'actif appartenant à une personne ou à une société visée à l'article 3, point i), pour une contre-valeur d'au moins</p>

¹ La clause de rétroactivité comptable ne peut être acceptée que si la clause de rétroactivité prévue correspond à la réalité et se rapporte à une courte période. A cet égard, il convient de noter qu'une clause de rétroactivité comptable de plus de sept mois ne peut pas être considérée, dans des conditions normales, comme une courte période.

<p>50. Le réviseur d'entreprises doit, à cet égard, demander à l'organe d'administration de fournir une description suffisamment claire des éléments de l'actif à apporter. (par. A44)</p> <p>51. Le réviseur d'entreprises doit effectuer les mêmes travaux de contrôle que pour l'apport en nature.</p>	<p>un dixième du capital souscrit (dénommé dans la loi belge « quasi-apport ») fait l'objet d'une vérification et d'une publicité selon les modes prévus à l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, à savoir les modes prévus relatifs à l'apport en nature. Par conséquent, le même raisonnement est suivi pour l'interprétation de la mission que pour l'apport en nature.</p> <p>A44. La description peut être fournie dans le (projet de) contrat de cession conclu sous la condition suspensive d'approbation par l'assemblée générale, ou dans le projet de rapport spécial, ou autrement transmise au réviseur d'entreprises comme dans la lettre de mission. Si le réviseur d'entreprises ne dispose pas d'une description approuvée par l'organe d'administration lors de la signature du rapport, il est recommandé de joindre la description à la lettre d'affirmation signée par l'administrateur autorisé à représenter l'organe d'administration.</p>
---	--

VIII. Conclusion et rapport sur l'apport en nature

VI.1. Conclusion sur les actifs apportés lors d'un apport en nature

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>52. Le réviseur d'entreprises doit se forger une conclusion sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'apport en nature dans le cadre de l'opération projetée.</p>	
<p>53. En cas de constitution, pour se forger la conclusion visée au paragraphe 52, le réviseur d'entreprises doit conclure, sur la base de son jugement professionnel, s'il existe des constatations significatives relatives aux éléments suivants :</p> <p>a) la description des biens à apporter, telle qu'elle figure dans le rapport spécial des fondateurs;; b) l'évaluation adoptée; et c) les modes d'évaluation appliqués .</p> <p>Il doit également conclure si les modes d'évaluation de l'apport en nature conduisent à la valeur de(s) (l')apport(s) et correspondent au moins [<i>dans le cas d'une société sans capital</i> : à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans (le projet) d'acte] [<i>dans le cas d'une société dotée d'un capital</i> : au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, et, le cas échéant, à la prime d'émission].</p> <p>Le réviseur d'entreprises ne se prononce pas sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("<i>no fairness opinion</i>"). (cf. par. 21 et A18-A19)</p>	
<p>54. Afin d'aboutir à la conclusion visée au paragraphe 52, en cas d'apports en nature supplémentaires (sociétés sans capital) ou d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital), le réviseur d'entreprises doit conclure, sur la base de son jugement professionnel, s'il existe des constatations significatives relatives aux éléments suivants :</p> <p>a) la description des biens à apporter, tels que repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration ; b) l'évaluation adoptée ; et c) les modes d'évaluation appliqués.</p> <p>Il doit également conclure si les modes d'évaluation de l'apport en nature conduisent à la valeur de(s) (l')apport(s) et correspondent au moins [<i>dans le cas d'une société sans capital</i> : à la valeur de l'apport</p>	

<p>supplémentaire mentionnée dans (le projet) d'acte] [dans le cas d'une société dotée d'un capital : au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie].</p> <p>Le réviseur d'entreprises ne se prononce pas sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion"). (cf. par. 21 et A18-A19)</p> <p>55. Comme requis par le paragraphe 41 et de la même manière que pour un apport en numéraire, le réviseur d'entreprises doit également, dans le cas d'un apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital) avec émission de nouvelles actions, conclure, tant dans les rapports visés aux articles 5:121 ou 7:179 que, le cas échéant, dans ceux visés aux articles 5:102 resp. 6:87 resp. 7:155 CSA, si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.</p> <p>56. Si le réviseur d'entreprises conclut qu'il existe des constatations significatives relatives aux éléments visés respectivement aux paragraphes 53 et 54, il doit exprimer une conclusion modifiée. (par. A45-A46)</p> <p>57. Si le réviseur d'entreprises conclut qu'il existe une constatation significative concernant les propositions des fondateurs ou de l'organe d'administration en ce qui concerne la description ou l'évaluation de l'apport en nature dans leur totalité, il doit exprimer une conclusion avec réserve en mentionnant la nature de l'information manquante. (par. A47)</p> <p>58. Lorsque le réviseur d'entreprises conclut que la description n'est pas transparente, claire ou précise ou qu'il y a une surévaluation de l'apport en nature, il doit alors exprimer une conclusion négative.</p> <p>59. Lorsque le réviseur d'entreprises n'a pas été en mesure d'obtenir les informations indispensables à son contrôle, soit parce que les données fournies par les parties sont insuffisantes, soit parce que le réviseur d'entreprises est confronté à une incertitude déterminante pour la valorisation de l'apport en nature, il doit formuler une abstention sur l'évaluation de l'apport en nature.</p>	<p>A45. En ce qui concerne l'expression d'une conclusion modifiée, le réviseur d'entreprises peut se référer à la norme ISA 705 (Révisée), <i>Modifications apportées à l'opinion formulées dans le rapport de l'auditeur indépendant</i>.</p> <p>A46. La cohérence des éléments sur lesquels le réviseur d'entreprises doit formuler une conclusion (voir par. 53 et 54) doit également être maintenue lors de l'expression d'une conclusion modifiée.</p> <p>A47. Il n'est pas de la mission du réviseur d'entreprises de recommander des alternatives dans son rapport assurant l'exhaustivité de la description de l'apport en nature.</p>
--	---

VI.2. Conclusion sur le quasi-apport après la constitution d'une SA

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>60. Le réviseur d'entreprises doit conclure, sur la base de son jugement professionnel, s'il existe de constatations significatives relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la description des éléments de l'actif à céder ; – à l'évaluation adoptée; et – aux modes d'évaluation appliqués. <p>Le réviseur d'entreprises ne se prononce pas sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie du quasi-apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion"). (cf. par. 21 et A18-A19)</p> <p>61. La rémunération fournie en contrepartie des biens cédés comprend tout autre avantage particulier qui aurait pu être accordé.</p>	

<p>62. Le quasi-apport ne peut s'effectuer que moyennant l'approbation de l'assemblée générale (art. 7:10 CSA). (par. A48)</p>	<p>A48. Le réviseur d'entreprises peut l'expliquer dans un paragraphe relatif à d'autres points.</p>
<p>63. Les paragraphes 56 à 59 s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>.</p>	

VI.3. Rapport

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>64. Le réviseur d'entreprises doit établir son rapport en utilisant le modèle de rapport repris en annexe de la présente norme. Le rapport doit être écrit et doit mentionner son destinataire. (par. A49-A50)</p> <p>65. Le rapport du réviseur d'entreprises doit comprendre les sections suivantes avec des intitulés appropriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) « Mission », dans laquelle le réviseur d'entreprises explique la mission qui lui a été confiée en faisant référence au CSA, à la présente norme et au document de désignation ; b) « Identification de l'opération », dans laquelle la société bénéficiaire de l'apport, l'apporteur ou les apporteurs et l'objet de l'opération sont clairement identifiés ; (par. A51) c) « Rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport », y compris la mention de tous les avantages particuliers ; (par. A52-A53) d) « Conclusion(s) du réviseur d'entreprises ». <p>66. Lors de l'identification de l'opération, le réviseur d'entreprises doit mentionner les points suivants dans son rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification de la société (dénomination et siège de la société, le cas échéant, le numéro d'entreprise, etc.) ; b) l'identification des apporteurs ou cédants (nom, prénom, adresse, profession, régime matrimonial, siège des apporteurs ou cédants, le numéro d'entreprise, etc.) mentionnant leurs relations éventuelles avec la société (actionnaire, administrateur ou gérant ou le cas échéant, signataire de l'acte constitutif dans le cas d'un quasi-apport) ; c) l'objet de l'opération. <p>67. Lorsque l'apport en nature comporte plusieurs aspects distincts faisant ou non l'objet de rapports distincts de la part du réviseur d'entreprises, ce dernier doit présenter une vue claire et complète de l'ensemble des mesures envisagées, en faisant référence aux dispositions légales sur lesquelles s'appuie son intervention.</p> <p>68. Lorsque l'opération porte sur un ensemble, le rapport du réviseur d'entreprises doit exposer si le contrôle interne en tant qu'outil permettant d'appréhender l'existence ainsi que le caractère complet et fidèle de l'apport en nature, lui a permis de formuler une conclusion, tant sur la description que sur l'évaluation des éléments constitutifs de l'acquisition, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisables au bilan mais qui doivent être mentionnés dans l'annexe des comptes annuels de la société (p. ex. certains engagements).</p> <p>Si les procédures et systèmes d'organisation utilisés présentent des lacunes notables, le réviseur d'entreprises doit s'efforcer de mettre en œuvre des procédures alternative suffisantes. Si ceci n'est pas possible, il ne pourra pas exprimer une conclusion sans réserve.</p>	<p>A49. Le rapport est habituellement adressé à l'assemblée générale extraordinaire ou aux fondateurs.</p> <p>A50. Les annexes 1 et 2 de la présente norme reprennent respectivement un modèle de rapport d'un apport en nature et d'un quasi-apport.</p> <p>A51. Le réviseur d'entreprises peut estimer utile de reprendre la description des apports en nature et des informations pouvant influencer leur valorisation dans son rapport, sans pour autant se substituer à l'organe d'administration en complétant ou clarifiant la description.</p> <p>A52. La mention de tous les avantages particuliers est nécessaire, même s'ils sont explicitement prévus dans la convention ou dans le projet de rapport des fondateurs ou de l'organe d'administration.</p> <p>A53. On considèrera comme rémunération et/ou avantage particulier : des actions, sommes d'argent, biens attribués en échange, titre hors capital, prise en charge d'une dette incombant à l'apporteur, et autres avantages particuliers dont ne bénéficieront pas les autres associés.</p>

<p>69. Dans la mesure où la description utile à la correcte information des parties et tiers ne ressort pas, soit du projet d'acte, soit du projet de rapport des fondateurs ou de l'organe d'administration, il doit modifier sa conclusion. (voir par. 56-59)</p> <p>70. Dans le cas du quasi-apport, le réviseur d'entreprises doit mentionner la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'acquisition, et doit en particulier être attentif lorsque celle-ci ne consiste pas en numéraire et lorsque le paiement est différé. Si la valeur actuelle diffère sensiblement de la valeur nominale, le réviseur d'entreprises doit le mentionner expressément dans le rapport et au besoin, dans la mesure du possible, il doit en tenir compte pour le calcul de l'impact financier sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.</p>	
<p>71. La section « Conclusion(s) du réviseur d'entreprises aux fondateurs ou à l'assemblée générale extraordinaire de la société » doit comprendre les points suivants : (par. A54)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une introduction, dans laquelle le réviseur d'entreprises doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> a. qu'il exprime sa conclusion dans le cadre de sa mission de commissaire, voire de réviseur d'entreprises, et doit indiquer la date de la lettre de mission par laquelle il a été désigné ; b. qu'il a effectué sa mission conformément à la présente norme ; c. que ses responsabilités sont décrites dans la section relative à la responsabilité du réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature, et, le cas échéant, l'émission d'actions ; b) la conclusion relative à l'apport en nature ; lorsque l'opération relative à l'apport se fait dans le cadre d'une réorganisation, il doit expliquer que la valorisation de l'apport se fait conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, à savoir à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés ; c) le cas échéant, la conclusion relative à l'émission d'actions ; d) une mention claire, dans une section spécifique, que la mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("<i>no fairness opinion</i>") ; e) le cas échéant, un paragraphe d'observation ou relatif à d'autres points ; f) une section relative à la responsabilité des fondateurs/de l'organe d'administration concernant l'apport en nature, et, le cas échéant, l'émission d'actions ; g) une section relative à la responsabilité du réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature, et, le cas échéant, l'émission d'actions ; h) une mention relative à la restriction d'utilisation du rapport. <p>72. Dans le cas d'une opération combinée telle que visée au paragraphe 41 de la présente norme, le réviseur d'entreprises doit mentionner clairement les différents aspects de sa mission dans les différentes sous-sections dans la section du rapport intitulée « conclusion(s) du réviseur d'entreprises aux fondateurs ou à l'assemblée générale extraordinaire de la société » et concernant les responsabilités de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises. Si l'émission d'actions nouvelles a lieu en contrepartie d'un apport en nature, le réviseur d'entreprises doit émettre un rapport intégré.</p>	<p>A54. Dans le cadre d'un quasi-apport, il est utile que le réviseur d'entreprises rappelle, le cas échéant, à l'organe d'administration de la société que, conformément aux articles 7:10 du CSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, moyennant le respect des dispositions légales y attachées ; et b) ces mêmes rapports devront être déposés dans la quinzaine de la décision de l'assemblée générale, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, puisque cette opération n'est pas exécutée par acte authentique.
<p>73. Le réviseur d'entreprises doit également mentionner dans la conclusion relative à l'apport en nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la ou les valeur(s), auxquelles conduisent les modes d'évaluation appliqués, correspond(ent) au moins à la valeur de l'apport indiquée dans (le projet d') l'acte, ou, dans le cas d'une SA, si les valeurs d'apport auxquelles conduisent les modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable (augmenté de la prime d'émission) des actions qui seront émises en contrepartie, ainsi que les autres éléments des capitaux propres résultant de cette opération ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - la contrepartie réelle attribuée en contrepartie de l'apport et il précise, en particulier, l'émission d'actions projetée ; le cas échéant, pour une SA, il précise également la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, ainsi que le type d'actions, y compris les droits y attachés, et les éventuels avantages particuliers. Si aucun autre avantage particulier n'a été accordé, le réviseur d'entreprises doit mentionner dans son rapport qu'aucune autre rémunération n'a été accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport. 	
<p>74. Dans son rapport sur un quasi-apport, le réviseur d'entreprises doit mentionner la description des acquisitions proposées par la société. (par. A55)</p> <p>75. Le réviseur d'entreprises doit également mentionner dans la conclusion relative au quasi-apport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les valeurs sont au moins égales à la rémunération attribuée en contrepartie ; - la contrepartie réelle attribuée en contrepartie du quasi-apport. 	<p>A55. La mention consiste à reprendre la description fournie par l'organe d'administration dans son rapport.</p>
<p>76. Dans la mesure où ils sont significatifs par rapport à l'opération, le réviseur d'entreprises doit mentionner dans son rapport les événements qui se sont produits ou qui ont été portés à sa connaissance après la date d'établissement de la valeur ou de la rémunération des éléments constitutifs de l'apport en nature ou de l'acquisition.</p> <p>Si ces événements n'ont pas conduit les parties à modifier les conditions de l'opération, le réviseur d'entreprises doit modifier sa conclusion.</p>	
<p>77. Le rapport du réviseur d'entreprises doit être daté et signé du jour où les travaux de contrôle ont été achevés.</p>	

IX. Rapport de régularisation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>78. En ce qui concerne une opération de quasi-apport, le réviseur d'entreprises peut accepter d'effectuer un rapport de régularisation à l'attention de l'assemblée générale de la SA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque celle-ci n'a jamais été invitée à donner l'autorisation requise par la loi, et qu'en conséquence l'acquisition par la société était irrégulière ; dans ce cas, le réviseur d'entreprises doit appliquer la présente norme mais doit mentionner dans son rapport qu'il s'agit de régulariser une situation de fait ; b) lorsque celle-ci a décidé l'acquisition mais que sa décision est annulable, par exemple par défaut de rapport révisoral, joint au rapport spécial de l'organe d'administration (art. 7:10 CSA) ; dans ce cas, en vue de prendre une décision régulière, l'assemblée pourra souhaiter obtenir un rapport révisoral conforme à la présente norme ; ce rapport doit spécifier les circonstances. <p>79. Si un rapport de régularisation a été dûment établi, le commissaire peut s'abstenir de toute autre mention dans son rapport à l'assemblée générale annuelle puisque les actionnaires ont déjà été complètement informés. Si aucun rapport de régularisation n'a été demandé ou établi et que la procédure relative au quasi-apport n'a donc pas été respectée, il doit reprendre une mention spécifique dans le rapport de contrôle en application des articles 3:71 et 3:75, §1^{er}, al. 1^{er}, 9^o du CSA.</p>	

Annexes 1 : Modèle de rapport d'un apport en nature (y compris l'apport en nature dans le cadre d'une restructuration)

Rapport du réviseur d'entreprises [AUX FONDATEURS] [À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE] de [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ] dans le cadre des articles [5:7/ 6:8/ 7:7 (Apport en nature à la constitution)] [5:133 / 6:110 / 7:197 (Apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital)] en ce qui concerne l'apport en nature [le cas échéant : et 5:121, 7:179 en ce qui concerne l'émission d'actions dans le cadre d'apports précités] du Code des sociétés et des associations (Apport en nature)

1. Mission

[§65 de la norme IRE : Le Commissaire/réviseur d'entreprises mentionne la mission qui lui est confiée

- *Conformément au CSA*
- *Conformément à la norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport*
- *Référence au document de désignation]*

Conformément à l'article [5:7, §1 ... ou 5:133 ...] du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « CSA »), nous avons été nommés par [LES FONDATEURS/L'ORGANE D'ADMINISTRATION] de [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ] (ci-après : « la Société ») par lettre de mission du [DATE] afin de faire rapport sur le rapport des fondateurs/de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature.

[Ici peut être ajouté : L'article [5:7, §1... ou 5:133 ...] CSA est libellé comme suit : [REPRENDRE TEXTE DE L'ARTICLE DE LOI].]

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du XX/XX/20xx.

[Le cas échéant, en cas d'un apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital) concernant l'émission d'actions, à ajouter :]

[L'apport en nature étant accompagné d'une émission d'actions, nous avons également été désignés conformément à l'[art. 5:121,...] afin de faire rapport sur le fait que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition. [L'art 5:121] est libellé comme suit : [PRENDRE TEXTE DE L'ARTICLE DE LOI].

2. Identification de l'opération

2.1. Identification de la société bénéficiaire de l'apport

[Paragraphe à utiliser en cas de constitution :]

La Société sera constituée le [DATE] par acte passé devant le notaire [NOM] à [LIEU].

Le siège social de la Société sera établi à [RÉGION] [LE CAS ÉCHÉANT, AJOUTER L'ADRESSE].

[Paragraphe à utiliser dans le cas d'un apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital) :]

La Société a été constituée le [DATE] par acte passé devant le notaire [NOM] à [LIEU], publié aux annexes du Moniteur belge du [DATE] sous le numéro [NUMÉRO].

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le [DATE] par acte passé devant le notaire [NOM] à [LIEU], publié aux annexes du Moniteur belge du [DATE] sous le numéro [NUMÉRO].

Le siège social de la Société a été établi à [RÉGION] [LE CAS ÉCHÉANT, AJOUTER L'ADRESSE].

La Société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise [OXXX.XXX.XXX].

2.2. Identification de l'apporteur/des apporteurs

[NOM DE L'APPORTEUR PERSONNE PHYSIQUE], domicilié(e) à [ADRESSE], [PROFESSION], [marié(e) à NOM DE LA PERSONNE PHYSIQUE, sous le RÉGIME MATRIMONIAL].

[NOM DE LA SOCIÉTÉ], dont le siège social est sis à [RÉGION] [LE CAS ÉCHÉANT, AJOUTER L'ADRESSE], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise [OXXX.XXX.XXX], constituée le [DATE] par acte passé devant le notaire [NOM] à [LIEU], publié aux annexes du Moniteur belge du [DATE] sous le numéro [NUMÉRO] [INCHANGÉ DEPUIS] [MODIFIÉ DERNIÈREMENT PAR ACTE PASSÉ DEVANT LE NOTAIRE [NOM] à [LIEU], PUBLIÉ AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE DU [DATE] SOUS LE NUMÉRO [NUMÉRO]].

[DÉCRIRE LA FONCTION/RELATION DE L'APPORTEUR ET DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT]

2.3. Identification de l'opération

[Paragraphe à utiliser en cas de constitution :]

Comme décrit dans le projet de rapport des fondateurs de la Société, il est proposé de constituer un [APPORT HORS CAPITAL²] [CAPITAL³] pour un montant de [MONTANT EN CHIFFRES] EUR par un apport en nature.

[Paragraphe à utiliser dans le cas d'un apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital)]

Comme décrit dans le projet de rapport de l'organe d'administration de la Société, reçu à la date du DATE, il est proposé [D'EFFECTUER UN APPORT EN NATURE SUPPLÉMENTAIRE DE²] [D'AUGMENTER LE CAPITAL À³]

² Dans le cas d'une SRL ou d'une SC.

³ Dans le cas d'une SA.

[MONTANT EN CHIFFRES] EUR afin de l'augmenter de [MONTANT EN CHIFFRES] à [MONTANT EN CHIFFRES] par un apport en nature.

[L'APPORT ACTUEL²] [LE CAPITAL ACTUEL³] s'élève à [MONTANT EN CHIFFRES] EUR et est représenté par [NOMBRE EN CHIFFRES] [ACTIONS EN NOM] [TITRES DÉMATÉRIALISÉS], [D'UNE VALEUR NOMINALE DE [MONTANT EN CHIFFRES] EUR] [D'UNE VALEUR AU PAIR COMPTABLE DE 1/XX DU CAPITAL].

[Paragraphe à ajouter en cas de réorganisation :]

Cette transaction envisagée s'inscrit dans le cadre d'une [FUSION/SCISSION/SCISSION PARTIELLE] sous continuité comptable, de sorte que le montant de [L'APPORT SUPPLÉMENTAIRE²] [L'AUGMENTATION DE CAPITAL³] diffère du montant de l'apport étant donné que les divers éléments des capitaux propres sont augmentés en application du principe comptable de continuité d'exploitation et non uniquement [DE L'APPORT SUPPLÉMENTAIRE²] [DU CAPITAL³].

[Paragraphe à utiliser en cas de constitution :]

Les fondateurs sont d'avis que cet apport en nature présente un intérêt pour la société car : [DESCRIPTION DES FONDATEURS INDIQUANT POURQUOI CET APPORT PRÉSENTE UN INTÉRÊT].

[Paragraphe à utiliser dans le cas d'un apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital) :]

L'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport est d'avis que cet apport en nature présente un intérêt pour la société car : [DESCRIPTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION INDIQUANT POURQUOI CET APPORT PRÉSENTE UN INTÉRÊT].

[Paragraphe à utiliser dans le cas d'un apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation en capital ou hors capital par un apport en nature (sociétés dotées d'un capital) concernant l'émission d'actions :]

L'organe d'administration indique [...]

[Autres transactions soumises à l'assemblée générale (extraordinaire) et qui ne font pas l'objet du présent reporting :]

Par exemple, une émission d'obligations, de warrants, une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel,...

Le cas échéant, il sera fait référence aux rapports spécifiques établis dans la présente norme.

3. Rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport

[Y COMPRIS LA MENTION DE TOUS LES AVANTAGES PARTICULIERS]

4. Conclusion(s) du [commissaire] [réviseur d'entreprises] [aux fondateurs] [à l'assemblée générale extraordinaire] de la société [nom et forme juridique de la société]

Conformément à l'article [5:7, §1, et 5:121, 5:133] du CSA, nous présentons notre conclusion [AUX FONDATEURS] [À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE] de la société [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA

SOCIÉTÉ] (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de [COMMISSAIRE] [RÉVISEUR D'ENTREPRISES], pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du [DATE].

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du [COMMISSAIRE] [RÉVISEUR D'ENTREPRISES] relative à l'apport en nature [le cas échéant : et à l'émission d'actions] ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article [...] CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial [DES FONDATEURS] [DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION] à la date du [DATE]⁴ et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport/des apports et cette dernière correspond au moins [DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ SANS CAPITAL : À LA VALEUR DE L'APPORT / L'APPORT SUPPLÉMENTAIRE MENTIONNÉ DANS LE (PROJET) D'ACTE] [DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ DOTÉE D'UN CAPITAL : AU NOMBRE ET À LA VALEUR NOMINALE OU, À DÉFAUT DE VALEUR NOMINALE, AU PAIR COMPTABLE DES ACTIONS À ÉMETTRE EN CONTREPARTIE].

[PARAGRAPHE À RAJOUTER EN CAS DE RÉORGANISATION :]

[Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir [MONTANT EN CHIFFRES] EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes [DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT] [DE LA SOCIÉTÉS QUI SE SÉPARE] et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi].

La rémunération réelle consiste en [SPÉCIFIER L'ÉMISSION ENVISAGÉE D' ACTIONS [LE CAS ÉCHÉANT, S'IL S'AGIT D'UNE SA, EN SPÉCIFIANT LA VALEUR NOMINALE, OU À DÉFAUT DE LA VALEUR NOMINALE, LE PAIR COMPTABLE] ET LE TYPE D' ACTIONS, Y COMPRIS LES DROITS Y ATTACHÉS ET TOUT AUTRE AVANTAGE PARTICULIER].

Concernant l'émission d'actions

[Dans le cas d'un apport en nature supplémentaire (sociétés sans capital) ou lors d'une augmentation de capital ou d'autres biens hors capital (sociétés dotées d'un capital) PAR ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS, CE PARAGRAPHE PEUT ÊTRE AJOUTÉ :]

[Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas

⁴ Le cas échéant, cela peut être inclus dans une annexe au présent rapport.

fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article [5:7, §1,.... [et 5:121/5:133 ...]] CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point [AUTRES POINTS]

[SI APPLICABLE :] [Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.]

Responsabilité [DES FONDATEURS] [DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION] relative à

- *l'apport en nature*

[LES FONDATEURS SONT] [L'ORGANE D'ADMINISTRATION EST] responsable[s] :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- *[Le cas échéant, à ajouter :] [l'émission d'actions]*

[L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du [COMMISSAIRE] [RÉVISEUR D'ENTREPRISES] relative à

- *l'apport en nature*

[LE COMMISSAIRE/LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES] est responsable :

- d'examiner la description fournie par [les fondateurs] [l'organe d'administration] de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- *[Le cas échéant, à ajouter :] [l'émission d'actions*

[LE COMMISSAIRE/LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES] est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial [des fondateurs] [de l'organe d'administration] qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu [de l'article [5:7] [des articles [5:7 et 5:121]] CSA dans le cadre de [MENTION DE LA TRANSACTION] [PRÉSENTÉ AUX ACTIONNAIRES] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Lieu, date et signature

Cabinet de révision XYZ

Représenté par

Nom

Réviser d'entreprises

Optionnel : Annexes au rapport – [projet de rapport de l'organe d'administration]

Annexe 2: Modèle de rapport dans le cadre d'un quasi-apport

Rapport du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale [extraordinaire] de [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ] dans le cadre des articles 7:8, premier alinéa et 7:10, § 1 CSA (Quasi-apport)

1. Mission

[§65 de la norme IRE : Le Commissaire/réviseur d'entreprises mentionne la mission qui lui est confiée

- Conformément au CSA
- Conformément à la norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport
- Référence au document de désignation]

Conformément à l'article 7:8, premier alinéa et 7:10, § 1 CSA du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « CSA »), nous avons été nommés par l'organe d'administration de [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ] (ci-après : « la Société ») par lettre de mission du [DATE] afin de faire rapport sur le quasi-apport.

[Ici peut être ajouté :] [L'article 7:8, premier alinéa CSA est libellé comme suit : [REPRENDRE TEXTE DE L'ARTICLE DE LOI].]

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie du quasi-apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du XX/XX/2020.

2. Identification de l'opération

2.1. Identification de la société bénéficiaire du quasi-apport

La Société a été constituée le [DATE] par acte passé devant le notaire [NOM] à [LIEU], publié aux annexes du Moniteur belge du [DATE] sous le numéro [NUMÉRO].

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le [DATE] par acte passé devant le notaire [NOM] à [LIEU], publié aux annexes du Moniteur belge du [DATE] sous le numéro [NUMÉRO].

Le siège social de la Société a été établi à [RÉGION] [LE CAS ÉCHÉANT, AJOUTER L'ADRESSE].

La Société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise [OXXX.XXX.XXX].

2.2. Identification du cédant/des cédants

[NOM DU CÉDANT PERSONNE PHYSIQUE], domicilié(e) à [ADRESSE], [PROFESSION], [marié(e) à NOM DE LA PERSONNE PHYSIQUE, sous le régime [RÉGIME MATRIMONIAL]].

[NOM DE LA SOCIÉTÉ], dont le siège social est sis à [RÉGION] [LE CAS ÉCHÉANT, AJOUTER L'ADRESSE], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise [0XXX.XXX.XXX], constituée le [DATE] par acte passé devant le notaire [NOM] à [LIEU], publié aux annexes du Moniteur belge du [DATE] sous le numéro [NUMÉRO] [INCHANGÉ DEPUIS] [MODIFIÉ DERNIÈREMENT PAR ACTE PASSÉ DEVANT LE NOTAIRE [NOM] à [LIEU], PUBLIÉ AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE DU [DATE] SOUS LE NUMÉRO [NUMÉRO]].

[DÉCRIRE LA FONCTION/RELATION DE L'APPORTEUR ET DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT]

2.3 Identification de l'opération

L'organe d'administration de la Société se propose d'acquérir un bien appartenant à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire, dans les deux ans à compter de l'acquisition de la personnalité juridique, une rémunération d'au moins 10% du capital souscrit.

Le capital actuel s'élève à [MONTANT EN CHIFFRES] EUR et est représenté par [NOMBRE EN CHIFFRES] [ACTIONS EN NOM] [TITRES DÉMATÉRIALISÉS], [D'UNE VALEUR NOMINALE DE [MONTANT EN CHIFFRES] EUR] [D'UNE VALEUR AU PAIR COMPTABLE DE 1/XX DU CAPITAL].

L'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'acquisition est d'avis que ce quasi-apport présente un intérêt car : [DESCRIPTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION INDIQUANT POURQUOI CET APPORT PRÉSENTE UN INTÉRÊT POUR LA SOCIÉTÉ]. Comme indiqué ci-dessus, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie du quasi-apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

[Autres transactions soumises à l'assemblée générale (extraordinaire) et qui ne font pas l'objet du présent reporting :]

[Par exemple, une émission d'obligations, de warrants, une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel,...]

Le cas échéant, il sera fait référence aux rapports spécifiques établis dans la présente norme.]

3. Description du quasi-apport

A la date du [XX], nous avons reçu de l'organe d'administration la description suivante des biens à apporter : [MENTIONNER LA DESCRIPTION DES ACQUISITIONS PROPOSÉES PAR LA SOCIÉTÉ]

4. Rémunération réelle attribuée en contrepartie du quasi-apport

[Y COMPRIS LA MENTION DE TOUS LES AVANTAGES PARTICULIERS]

5. Conclusion(s) du [commissaire] [réviseur d'entreprises] à l'assemblée générale [extraordinaire] de la société [nom et forme juridique de la société]

Conformément à l'article 7:8, premier alinéa et 7:10, § 1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale [EXTRAORDINAIRE] de la société [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ] (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de [COMMISSAIRE] [RÉVISEUR D'ENTREPRISES], pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du [DATE].

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du [COMMISSAIRE] [RÉVISEUR D'ENTREPRISES] relatives au quasi-apport ».

Concernant le quasi-apport

Conformément à l'article 7:10, § 1 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du [DATE] [LE CAS ÉCHÉANT, CELA PEUT ÊTRE INCLUS DANS UNE ANNEXE AU PRÉSENT RAPPORT] et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à céder
- l'évaluation adoptée
- les modes d'évaluation appliqués à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués au quasi-apport conduisent à la création d'une créance vis-à-vis de l'apporteur qui correspond au moins à l'endettement de [...] EUR à enregistrer.

La rémunération réelle consiste en la création d'une créance vis-à-vis de l'apporteur de [...] EUR.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:8, premier alinéa et 7:10, § 1 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie du quasi-apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

Autre point [AUTRES POINTS]

[SI APPLICABLE :] [Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.]

Responsabilité de l'organe d'administration relative au quasi-apport

L'organe d'administration est responsable :

- d'expliquer la raison pour laquelle l'apport présente un intérêt pour la société ;

Pour approbation

- [le cas échéant] de motiver les écarts par rapport aux conclusions du [COMMISSAIRE/RÉVISEUR D'ENTREPRISES].

Responsabilité du [COMMISSAIRE] [RÉVISEUR D'ENTREPRISES] relative au quasi-apport

[LE COMMISSAIRE/LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES] est responsable :

- d'examiner la description de chaque quasi-apport ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:8, premier alinéa et 7:10, § 1 CSA dans le cadre de [MENTION DE LA TRANSACTION] [PRÉSENTÉ AUX ACTIONNAIRES] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Lieu, date et signature
Cabinet de révision XYZ
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises

Optionnel : Annexes au rapport

[projet de rapport de l'organe d'administration]